



FORMULAIRE DE DEMANDE DE L'AIDE « AQTA VELO »

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Tel. :

Courriel :

TYPE D'AIDE SOLLICITEE

Aide « Vélo » pour :

Vélo mécanique (sans assistance électrique)

VTC, VTT, vélo de ville, vélo pliant

Vélo cargo

Vélo à assistance électrique

VTC, VTT, vélo de ville, vélo pliant

Vélo cargo

Aide « Kit d'électrification »

LES MODALITES D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Critères et conditions d'éligibilité

- Aide réservée aux personnes physiques majeures justifiant d'un domicile principal sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique.
- Aide accordée tous les deux ans et limitée à 1 aide « vélo » et 1 aide « kit d'électrification » par foyer.
- Aide accordée aux particuliers sous conditions de ressources (avoir un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 20 000 €) ainsi qu'aux personnes en situation de handicap, titulaires d'un justificatif de leur situation, quelque soient leur revenu.

Sont concernées les personnes en situation de handicap telle que définie à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides mentionnées à l'article L. 241-6 du même code ou est titulaire de la carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité » mentionnée à l'article L. 241-3 du même code ou de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ou est titulaire d'une carte d'invalidité militaire.

- Matériel éligible :
 - o Tous les vélos : mécaniques ou à assistance électrique (VTC, VTT, vélo pliant, vélos de ville, vélos cargo...).
 - o Le vélo peut être neuf ou d'occasion mais doit être acheté auprès d'un professionnel.
 - o Le kit d'électrification doit être neuf, acheté chez et posé par un professionnel.
 - o Les vélos à assistance électrique doivent avoir un certificat d'homologation respectant les normes en vigueur (norme NF-EN 15194 notamment).
- Le vélo/kit d'électrification doit être acheté dans un commerce de l'une des 24 communes du territoire afin de participer à la relance économique. Les achats effectués en ligne sont exclus.
- La date d'achat/de facture doit être postérieure ou égale au 01/01/2023.
- Le vélo/kit d'électrification ne doit pas être cédé par l'acquéreur dans les deux ans suivant l'achat (en cas de non-respect de cette condition, le bénéficiaire devra restituer le montant de l'aide dans les trois mois suivant la cession).

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler. »

Montant de l'aide par bénéficiaire respectant les critères ci-dessus :

| | |
|--|--|
| Vélos sans assistance électrique (y compris vélos pliants) | 25% du prix d'achat dans la limite de 80 € |
| Kit d'électrification | 25% du prix d'achat dans la limite de 100 € |
| VAE (y compris vélos pliants) | 25% du prix d'achat dans la limite de 300€ |
| Vélos cargos (avec ou sans assistance électrique) | 25% du prix d'achat dans la limite de 300 € si non électrique et 500 € si électrique |

Les dossiers de subvention sont à déposer auprès d'Auray Quiberon Terre Atlantique dans les 6 mois suivant l'acquisition du cycle (date de la facturation).

Cette subvention d'Auray Quiberon Terre Atlantique peut être complétée par une aide de l'Etat (attention : critères de l'Etat avec conditions de ressources).

Toutes les informations sur : www.economie.gouv.fr/particuliers/prime-velo-electrique

L'aide attribuée par la communauté de communes peut se cumuler avec une aide communale portant sur le même objet.

Dossier à produire

- Le présent formulaire de demande de subvention
- La convention régissant les engagements de la communauté de communes et du bénéficiaire
- L'attestation sur l'honneur (modèle type)
- Le justificatif de domicile (attestant de l'adresse de la résidence principale)
- Pour les personnes sous conditions de ressources : la copie du dernier avis d'imposition sur le revenu en intégralité (comprenant le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales)

- Pour les personnes en situation de handicap : tout justificatif permettant d'attester de la situation de handicap telle que décrite ci-avant
- La facture d'achat dans un commerce du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique (date de prise en compte : à partir du 01/01/2023)
- Pour les kits d'électrification : la facture de pose par un professionnel (date de prise en compte : à partir du 01/01/2023)
- Le certificat d'homologation pour les VAE
- Un RIB
- Le questionnaire mobilité fourni par Auray Quiberon Terre Atlantique (facultatif)

Modalité de versement de l'aide

Après dépôt du dossier par le bénéficiaire auprès d'Auray Quiberon Terre Atlantique et vérification de la complétude du dossier et du respect des critères d'éligibilité par le service instructeur, l'aide sera directement versée au bénéficiaire, aux coordonnées bancaires spécifiées dans le dossier (RIB).

LE DOSSIER EST A RETOURNER COMPLET A :

Auray Quiberon Terre Atlantique
Service Mobilités
Espace tertiaire de Porte Océane - 40 Rue du Danemark
56 400 AURAY

Tel. : 02 97 55 56 22

Les informations recueillies sur ce formulaire et dans le cadre du dossier de demande de subvention sont enregistrées dans un fichier informatisé par Auray Quiberon Terre Atlantique pour le traitement des demandes de l'aide « AQTA Vélo ». La base légale du traitement est la réalisation d'une mission d'intérêt public. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : agents ou élus en charge de l'instruction de la demande. Les données sont conservées pendant 5 ans.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données. Vous pouvez également exercer votre droit à la portabilité de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le Service Mobilités d'Auray Quiberon Terre Atlantique (mobilites@auray-quiberon.fr).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.



**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX RESIDENTS DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE ACQUEREURS
D'UN VELO OU D'UN KIT D'ELECTRIFICATION**

ENTRE

Auray Quiberon Terre Atlantique, représentée par Monsieur Philippe LE RAY, Président, habilité en vertu de la délibération n°2023DC/016 du conseil communautaire en date du 10 février 2023,

D'une part

ET

| | |
|---------------------------------|-----------------------------------|
| <input type="checkbox"/> Madame | <input type="checkbox"/> Monsieur |
| Nom : | |
| Prénom : | |
| Adresse : | |
| Code postal : | |
| Commune : | |
| Tel. : | |
| Courriel : | |
| Date : | |

Ci après désigné(e) « Le Bénéficiaire »

D'autre part,

- AIDE SOLLICITEE :**
- Aide « Vélo » pour vélo mécanique (sans assistance électrique)
 - VTC, VTT, vélo de ville, vélo pliant
 - Vélo cargo
 - Aide « Vélo » pour vélo à assistance électrique
 - VTC, VTT, vélo de ville, vélo pliant
 - Vélo cargo
 - Aide « Kit d'électrification »

IL EST PRELABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique souhaite œuvrer en faveur de l'environnement, du développement durable et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi qu'à la limitation des nuisances sonores.

C'est dans cette optique qu'elle instaure une subvention pour l'achat d'un vélo ou d'un kit d'électrification.

Cette prime s'adresse aux résidents majeurs habitant à titre principal sur le territoire communautaire :

- Sous conditions de ressources : avoir un revenu fiscal de référence par part inférieur ou égal à 20 000 € ;
- En situation de handicap, titulaires d'un justificatif de leur situation, quelque soient leur revenu. *Sont concernées les personnes en situation de handicap telle que définie à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles et qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides mentionnées à l'article L. 241-6 du même code ou est titulaire de la carte mobilité inclusion comportant la mention « invalidité » mentionnée à l'article L. 241-3 du même code ou de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ou est titulaire d'une carte d'invalidité militaire.*

Une seule aide « vélo » et une seule aide « kit d'électrification » seront accordées par foyer.

Si une commune du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique propose déjà une aide portant sur le même objet, il sera possible de cumuler l'aide communale et l'aide communautaire.

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations d'Auray Quiberon Terre Atlantique et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention, ainsi que ses conditions d'octroi, pour l'acquisition d'un vélo neuf ou d'occasion et/ou un kit d'électrification neuf à usage personnel.

ARTICLE 2 : MATERIEL ELIGIBLE

Les vélos concernés par cette mesure peuvent être neufs ou d'occasion, mécaniques ou à assistance électrique (VTC, VTT, vélo pliant, vélos de ville, vélos cargo...).

Le kit d'électrification doit être neuf, acheté chez un professionnel et posé par un professionnel.

Le terme « vélo à assistance électrique » s'entend selon la réglementation en vigueur au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002 : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0.25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler. »

Compte tenu de la diversité des modèles présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant aux normes en vigueur (norme NF-EN 15194 notamment) sera exigé.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Auray Quiberon Terre Atlantique, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2023, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5 de la présente convention, verse au bénéficiaire une subvention de :

- Pour un vélo sans assistance électrique (y compris vélo pliant) : 25% du prix d'achat TTC dans la limite de 80 €.
- Pour un kit d'électrification : 25% du prix d'achat TTC dans la limite de 100 €.
- Pour un VAE (y compris vélo pliant) : 25% du prix d'achat TTC dans la limite de 300 €.
- Pour un vélos cargo (avec ou sans assistance électrique) : 25% du prix d'achat TTC dans la limite de 300 € si non électrique et 500 € si électrique.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Auray Quiberon Terre Atlantique versera au bénéficiaire éligible, le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que l'acquisition du matériel (vélo, kit d'électrification) soit postérieure ou égale au 1^{er} janvier 2023. Le dossier de subvention doit être déposé auprès d'Auray Quiberon Terre Atlantique dans les 6 mois suivant l'acquisition du cycle (date de la facturation).

Le bénéficiaire ne peut être une personne morale.

Le bénéficiaire doit être majeur et demeurer sur le territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique au titre de sa résidence principale au jour d'achat du matériel.

Le bénéficiaire ne pourra percevoir la subvention (1 aide « vélo » + 1 aide « kit d'électrification) qu'une seule fois tous les 2 ans, à partir de la date d'achat du matériel et sous réserve que le dispositif soit maintenu. Le matériel subventionné ne doit pas être revendu dans les deux ans suivant l'achat.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

Toute personne souhaitant bénéficier de la subvention d'Auray Quiberon Terre Atlantique devra déposer un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

1. Formulaire de demande de subvention ;
2. La présente convention originale signée portant la mention manuscrite « lu et approuvé » ;
3. L'attestation sur l'honneur (modèle type) à ne pas revendre le matériel aidé sous peine de restituer la subvention à la communauté de communes ;
4. Le justificatif de domicile attestant de la résidence principale : dernier avis d'imposition sur le revenu ou l'avis de situation déclaratif ou la taxe d'habitation complet au même nom, prénom et adresse que ceux figurant sur la facture du matériel ;
5. Pour les personnes sous conditions de ressources, la copie du dernier avis d'imposition sur le revenu en intégralité (comprenant le revenu fiscal de référence et le nombre de parts fiscales) ;

6. Pour les personnes en situation de handicap : tout justificatif permettant d'attester de la situation de handicap telle que décrite ci-avant ;
7. La copie de la facture d'achat acquittée mentionnant le modèle de vélo ou de kit d'électrification et provenant d'un commerce du territoire d'Auray Quiberon Terre Atlantique (date de prise en compte : à partir du 01/01/2023) ;
8. Pour les kits d'électrification : la copie de la facture de pose par un professionnel (date de prise en compte : à partir du 01/01/2023) ;
9. La copie du certificat d'homologation, pour les VAE, correspondant au modèle noté sur la facture du vélo ;
10. Le RIB ;
11. Le questionnaire mobilité fourni par la communauté de communes (facultatif).

En signant cette convention, le bénéficiaire certifie l'exactitude des informations transmises dans le dossier de subvention.

ARTICLE 6 : RGPD ET CONFIDENTIALITE DES DONNEES

AQTA s'engage à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, à savoir le Règlement général de Protection des données. Ainsi, elle doit, que ce soit pour les données dont elle est propriétaire ou qu'elle sous-traite, notamment :

- Traiter les données uniquement pour les seules finalités dont elles font l'objet ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Informer les personnes auprès de qui les données sont collectées de leurs droits dans ce domaine ;
- Informer les autres parties de toute violation des données à caractère personnel ;
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires à la préservation desdites données.

ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Dans l'hypothèse où le matériel concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de deux années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à Auray Quiberon Terre Atlantique.

Durant ce délai, Auray Quiberon Terre Atlantique se réserve le droit de demander au bénéficiaire d'apporter la preuve qu'il est bien en possession du matériel aidé.



ARTICLE 8 : SANCTION EN CAS DE DETOURNEMENT DE LA SUBVENTION

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal.

(Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. »)

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de deux ans.

ARTICLE 10 : RESOLUTION DES CONFLITS

Les parties conviennent de régler à l'amiable les différends éventuels qui pourraient survenir au cours de l'exécution de la présente convention.

A défaut tout litige qui pourrait naître de son interprétation ou de son exécution sera soumise à l'appréciation de la juridiction compétente.

Fait à Auray, Le

En un seul exemplaire original

Pour Auray Quiberon Terre Atlantique

Le Président

Pour le bénéficiaire

Nom, prénom et signature précédés
de la mention « lu et approuvé »



**ATTESTATION SUR L'HONNEUR EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
L'ACHAT D'UN VELO OU D'UN KIT D'ELECTRIFICATION**

Je soussigné(e)

Nom

Prénom

Domicilié(e)

.....

- Certifie l'exactitude des renseignements portés sur ce dossier ainsi que la sincérité des pièces jointes ;
- M'engage à transmettre à la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique tout document nécessaire à l'étude de mon dossier ;
- M'engage à ne percevoir qu'une subvention et à ne pas céder le matériel aidé (vélo et/ou kit d'électrification) dans le délai de deux ans à compter de la date d'achat du matériel aidé ;
- Certifie ne demander qu'une aide par foyer ;
- M'engage à apporter la preuve aux services de la communauté de communes qui en ferait la demande que je suis bien en possession dudit matériel aidé (vélo et/ou kit d'électrification).

Toute fausse déclaration entraînera la nullité de la demande et la restitution de la subvention.

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal.

(Article 314-1 : « l'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 € d'amende. »)

Fait à :

Le :

Signature :



QUESTIONNAIRE MOBILITE

Afin de connaître les motivations des bénéficiaires et l'impact de l'aide « AQTA Vélo » sur les déplacements, Auray Quiberon Terre Atlantique vous remercie de bien vouloir répondre aux questions suivantes.

NB : les données seront utilisées non nominativement afin d'évaluer l'efficacité du dispositif d'aide à l'acquisition de vélo et kit d'électrification de la communauté de communes.

Type d'aide sollicitée :

Aide « Vélo » :

Vélo mécanique (sans assistance électrique)

VTC

VTT

Vélo de ville

Vélo pliant

Vélo cargo

Vélo à assistance électrique

VTC

VTT

Vélo de ville

Vélo pliant

Vélo cargo

Aide « Kit d'électrification »

1/ Vous et votre domicile

Nom / Prénom :

Age :

Adresse :

.....

2/ Vous et votre lieu de travail

Profession :

Lieu de travail (nom de la commune) :

Distance entre domicile et lieu de travail :

3/ Vos habitudes principales de déplacement avant l'achat du matériel et celles envisagées après (1 seule réponse par colonne)

| | AVANT l'achat du matériel | APRES l'achat du matériel |
|----------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Marche | | |
| Vélo | | |
| Moto, scooter, cyclomoteur | | |
| Bus | | |
| Covoiturage | | |
| Voiture individuelle | | |
| Autre (à préciser) | | |

4/ Usage principal envisagé du matériel (1 seule réponse possible)

| | |
|--|--|
| Trajets domicile-travail | |
| Trajets professionnels | |
| Loisirs | |
| Vie courante (achats, démarches administratives) | |
| Autres (à préciser) | |

5/ Pour quelles raisons avez-vous décidé d'acheter un vélo et/ou un kit d'électrification ?

| | |
|---------------------------|--|
| Alternative à la voiture | |
| Faire de l'exercice | |
| Facilité de stationnement | |
| Réduction de la pollution | |
| Autres (à préciser) | |

6/ L'aide accordée par Auray Quiberon Terre Atlantique a-t-elle été :

- Décisive dans mon achat
- Un élément de choix parmi d'autres
- N'a pas eu d'incidence sur mon achat, déjà programmé

7/ Remarques et suggestions

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



Merci de votre participation !

Les informations recueillies sur ce questionnaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Auray Quiberon Terre Atlantique pour le traitement des demandes de l'aide « AQTA Vélo ». La base légale du traitement est le consentement de la personne. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires suivants : agents ou élus en charge de l'instruction de la demande. Les données sont conservées pendant 12 mois.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez retirer à tout moment votre consentement au traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer au traitement de vos données. Vous pouvez également exercer votre droit à la portabilité de vos données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le Service Mobilités d'Auray Quiberon Terre Atlantique (mobilites@auray-quiberon.fr).

Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.